

## VIOLENCE, POLITIQUE ET CITOYENNETE

Processus de constituante genevois, (2012)<sup>1</sup>

Marie-Claire Caloz-Tschopp, Prof., Dir. de Programme CIPh, Paris-Genève

### Introduction

Jusqu'à ce jour, je me suis abstenue de déclarations publiques sur la constituante genevoise, ce qui ne m'a pas empêchée de suivre le processus. Je parlerai ce soir à trois titres : (1) mon travail citoyen dans les politiques migratoires et du droit d'asile en Suisse et en Europe, (2) mon travail d'experte pour le projet de constituante du canton de Vaud dans les années 2000 (3) mes travaux de recherche de théorie politique et philosophique à titre professionnel dans l'enseignement et la recherche et actuellement en tant qu'ex professeure titulaire de l'Université de Lausanne à l'Institut Politique d'Etudes Internationales (IEPI) directrice de programme du CIPh sur l'exil, le pouvoir, la violence et la guerre. A la fin du mois, je partirai au Chili en travaillant sur les mêmes thèmes (site [exil-ciph.com](http://exil-ciph.com)) D'autres expériences vécues sont aussi bien présentes dans mon analyse:

- ° 1936, je n'étais pas née, mais dans la génération de mes parents, certains de leurs collègues simples soldats ont du tirer sur des camarades du Valais qui étaient ouvriers à Genève. Avons-nous suffisamment de témoignages de ces soldates de base ?
- ° le tournant du laboratoire Schengen dans les politiques migratoires et du droit d'asile en Europe.
- ° le débat sur la police fédérale de sécurité, il y a 20 ans.
- ° le cas d'Alphonse Maza, cette famille habitant Genève depuis 15 ans, accusée à tort de mise en cause de la « sécurité de l'Etat » (référence à l'art. 121 de la Constitution suisse) et expulsée à Cuba ; il a reçu l'asile en Belgique, car le dossier était vide ! Ce cas a préfiguré la loi de contrainte fédérale (emprisonnement sans délit pénal en vue de l'exécution des renvois forcés), refusée par le canton de Genève.
- ° le refus de certains cantons, de fonctionnaires et citoyens (désobéissance civique) d'appliquer la loi de contrainte et les renvois forcés.
- ° Consentement au conformisme. Sans parler ici du fameux « livre blanc » sur un projet néo-libéral sur le démantèlement de l'Etat social. Je pense aussi à la marchandisation des systèmes de formation universitaire que j'ai pu observer de près (Universités et HES, modèle Bologne) induisant des valeurs de marché. Dans les années 1970, j'avais participé à des expériences de cogestion pédagogique. J'ai donc vécu deux « révolutions » dans la formation et la recherche différentes en 20 années. La deuxième se passe au moment de l'institutionnalisation de Schengen en Europe. Tant la pratique que l'histoire, la théorie et la philosophie peuvent nous aider à repérer certains problèmes.

### Des interrogations et réflexions sur le thème violence politique et citoyenneté

Ce soir, voici quelques interrogations et réflexions sur *violence politique et citoyenneté*. Je vous parlerai tout d'abord du sujet de ce soir puis je parlerai de lacunes qui interrogent la dynamique du processus politique de la constituante qui induisent la violence et affaiblissent la politique et la citoyenneté.

En ce qui concerne, le processus et le contenu de la constituante. Je me suis notamment inspirée par le bilan final du président de la Commission d'experts, le professeur Bernard Voutat de l'Université de Lausanne, que je tiens à disposition du public. Il mériterait d'avoir sa place dans les documents genevois, ne serait-ce qu'à titre comparatif.

Premier constat, d'entrée de jeu.. L'armée est une prérogative fédérale. Nous devrions nous restreindre à l'article 183 (sur la police), vu qu'il n'existe pas de police fédérale de sécurité. Le droit

---

<sup>1</sup> Texte de travail de l'auteur, d'une intervention publique à la Maison des Associations de Genève, le 2 octobre 2012 dans le cadre du processus de Constituante du canton de Genève et du thème : Dérives sécuritaires : du massacre de 1932 à l'armée dans la Constitution genevoise d'aujourd'hui.

cantonal est subordonné au droit fédéral, qui doit intégrer le corpus des droits fondamentaux. Mais dans le projet de constituante genevoise, il y a le fameux article 112 (armée) qui, vérification faite, n'existe pas dans la constitution vaudoise par exemple. Ce qui est d'autant plus étonnant que l'armée ne dépend pas du Conseil fédéral, mais du chef de Département.

Remarque de départ sur le contexte historique : les constitutions se font et se défont au moment des révolutions. Dans les périodes révolutionnaires le contrat social implique une refondation constitutionnelle (voir Athènes, plus de 100 projets). Nous ne vivons pas un moment à Genève, en Suisse où une révolution, l'impensable devient possible. Le moment est à la résistance créatrice. Un processus constituant sert-il à cela ? La réflexion critique est nécessaire, y compris, non seulement sur la stratégie mais sur le projet politique d'émancipation lui-même et ce qui l'affaiblit ou le renforce. Ce n'est pas le seul lieu sur le terrain politique, où on assiste à un détournement d'outils politiques de démocratie directe (ex. débat sur le référendum en matière de droit d'asile). Mais à quelles fins ?

Nous nous trouvons dans une situation paradoxale : penser à une nouvelle constitution, dans une période qui n'a rien de révolutionnaire, qui serait plutôt, en tout cas en Suisse, une période contre-révolutionnaire, où beaucoup luttent pour tenter de limiter les dégâts dans des démantèlement en cours. L'institué peut être soumis à une dégradation, y compris dans un processus instituant si la puissance créatrice d'émancipation n'est pas présente et active.

Pour qu'un projet ait des chances d'être accepté (par 40% de la population et par combien de % de votants ? 44,31 % canton de Vaud) une concordance serait nécessaire écrit le professeur Andreas Auer qui a lancé le processus: je le cite : « toute proposition d'extrême gauche et d'extrême droite est condamnée d'avance ». On peut penser que cet énoncé est un amalgame qui ne clarifie pas le débat....Une constituante serait « un profond catalyseur de compromis »... 2<sup>e</sup> thèse de Auer. On peut comprendre ce souci de concordance, pour un projet qui a coûté très cher (15 millions) à nos impôts (pour la constituante et la votation, on pourrait ajouter à ce chiffre les coûts du début du processus et ce serait plus). Entre parenthèses, vérification faite, le coût de la constituante du canton de Vaud, a fait l'objet d'un budget de 4 millions, tenu au final. Pour l'essentiel, ce budget couvrait les indemnités parlementaires (idem que pour les députés au Grand Conseil) et les frais de secrétariat supplémentaires, mais pas le coût de la votation elle-même. Le canton de Vaud compte en gros 700.000 habitants et le canton de Genève 450.000 habitants. Un coût très élevé, pour quel résultat politique et pour quelle vision prospective réelle ?

Dans un processus de concordance, on peut craindre des reculs, des lacunes, des trous de mémoire de l'histoire genevoise et même européenne du XX<sup>e</sup> siècle sur des moments de violence. Reculer pour mieux sauter, me dira-t-on? Peu probable, même comme coup stratégique. Sur une autre scène, il y a quelques années le même processus a eu lieu, au niveau international, à propos de la Convention sur les Réfugiés de l'ONU de 1951. Une révision s'avérait nécessaire, mais si elle avait lieu, elle risquait d'enterrer le droit d'asile sur l'initiative des Etats-Unis et de l'Afrique du sud à l'époque. La sagesse a impliqué de ne pas réviser la dite convention et d'agir par d'autres voies et d'autres moyens. Le mouvement social s'est mobilisé en Europe. Par le travail de résistance, il est occupé à inventer des moyens d'actions pour ne pas affaiblir un droit déjà faible.

J'ai suivi le processus constituant à Genève comme simple citoyenne et j'ai travaillé dans un groupe d'experts dans le canton de Vaud. La double expérience de retrait réflexif et d'expertise a été instructive pour constater les conflits, les blocages et les possibilités, les limites de l'opération de dépoussiérage dans le canton de Vaud et à Genève aujourd'hui.

A Genève, le toilettage est un exercice nécessaire mais dangereux... pour l'Etat de droit déjà limité. Risque : faire sortir le diable de la boîte de Pandore en tentant de moderniser un Etat qui a pris de plus en plus de place dans le contrôle des citoyens et des étrangers, et à qui échappent les grands changements que nous impose le capitalisme et le capitalisme financier globalisé (où sont les mesures pour sauver l'industrie et limiter le pouvoir des banques et des multinationales sur la vie locale?). On sent souffler le vent du boulet, mais pas forcément dans le sens où on pouvait l'espérer. A l'usage, l'exercice permet de redécouvrir que derrière le toilettage, se jouent des rapports de force cristallisés autour de certaines questions, lacunes, défis en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle (liberté,

hospitalité, puissance politique, citoyenneté, construction de l'Europe, rapports sexe/genre, droits syndicaux, droit de vote des étrangers, moyens pour contrôler les banques, les délocalisations, l'évasion fiscale, le contrôle des multinationales des matières premières comme Glencor qui rapporte à la Suisse plus que le tourisme, etc.). On peut craindre que le toilettage menace le régime politique, le type d'Etat dont se réclame le processus constituant, à savoir l'Etat de droit, dont on connaît déjà certaines limites sur par exemple le droit des étrangers, le droit du travail.

A ce propos, une contradiction dans les termes utilisés est présente dans les trois constitutions (fédérale, des cantons de Vaud et de Genève) : Un Etat confédéral *national* peut-il être une « démocratie » (Confédération), une « République démocratique » (Vaud), un « Etat de droit démocratique » (Genève) dans le monde d'aujourd'hui tel qu'il est ? Certains banquiers s'en réclament à propos de l'intervention d'un autre Etat – les Etats-Unis - dans les milieux de la finance suisse. Le 21 septembre dernier, dans la Tribune de Lausanne Yves Nydegger (UDC), s'interrogeait sur la fin de l'Etat de droit à propos du différent fiscal avec les Etats-Unis. Il est vrai que le mouvement des sans-papiers se référant à des lacunes de l'Etat de droit demande lui aussi, non seulement une constitution cantonale mais une citoyenneté transnationale.

En clair, des indices permettent de penser que l'objet, le but n'est peut-être pas le toilettage de la constitution. C'est autre chose, mais quoi ? L'analyse du sujet de ce soir vont nous l'apprendre. Il a quelque chose à voir avec la recherche de nouveaux moyens pour se réapproprier le pouvoir politique d'agir.

En bref, il existe trois types de dangers dans le projet de constituante :

- a) Une dérive sécuritaire représentée par (article 112).
- b) Une confusion qui fait gagner du terrain à la force sécuritaire.
- c) des lacunes significatives dans le projet, des absences qu'il faut interroger.

#### **a) Une dérive sécuritaires : sur l'opportunité de l'article 112 intitulé « Sécurité ».**

En fait la dérive sécuritaire concerne la place et de rôle de deux instances : l'armée et la police et un article (112) et 183 dans le chapitre Sécurité.

Citons les textes de base.

#### **ARMEE fédérale**

##### **Art. 112 Sécurité**

1 Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

2 Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

#### **POLICE cantonale**

##### **Article 183, Section 6 Sécurité**

##### **Art. 183 Principe**

L'Etat assure la sécurité et l'ordre public.

##### **Art. 184 FORCE PUBLIQUE**

1 Le canton détient le monopole de la force publique. *En clair, la police*

2 La loi règle la délégation de pouvoirs de police limités au personnel qualifié des communes.

3 Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

La lecture de ces articles de la constituante, vu depuis la philosophie de la politique, permet de constater que la sécurité est définie négativement et par la force, non par la puissance. En clair, c'est moins une préoccupation de *puissance* de liberté, de pluralité dans la définition d'une politique de sécurité positive que de *force* qui est énoncée.

Lors des débats, l'énoncé de la possibilité d'une délégation de la force policière via les communes à « du personnel qualifié » a été avancé. Une telle proposition de *privatisation de la force policière implique d'emblée une question : Quel contrôle des citoyens ?*

### Quelques remarques critiques

° Remarquons qu'un article concerne l'armée fédérale (112) et l'autre la police cantonale (183).

Rappelons-nous pour mémoire le refus de la police fédérale de sécurité par votation populaire, les refus de la police d'appliquer dans certains cas la loi de contrainte, par exemple.

° On remarque la différence en ce qui concerne la prudence exigeant de poser des limites à l'usage de la force, entre la manière dont est traitée la question de l'armée (article 112) et celle de la police (183) dans le projet de constituante qui ignore la subsidiarité.

° L'article 49 de la Constitution fédérale de 1999, précise : Primauté et respect du droit fédéral. Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire. La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral.

° Par ailleurs, pourquoi dès formuler deux articles dans la constituante, l'article 112, sur la Sécurité – en fait l'armée - et l'article 184, sur la force publique dans la PC ? L'article 112 en tout cas est superflu, vu que le point est déjà traité dans la constitution fédérale (art. 57) et que la question est la prérogative de la Confédération. Remarquons en passant que la constitution fédérale parle « d'armée de milice », du « peuple » ce qui suppose un tout autre esprit qu'un esprit sécuritaire présent aujourd'hui dans la manière d'envisager les forces de police (privatisation).

Techniquement, l'argument que l'article 112 serait cadré par l'article 183 est une erreur, vu qu'il s'agit de deux corps différents.

Rappelons encore que par la constitution fédérale, la possibilité existe pour les cantons de faire appel à l'armée.

En suivant le principe de la séparation des pouvoirs et la souveraineté du peuple quelle serait l'autorité souveraine genevoise appelée à téléphoner à Berne pour faire appel à l'armée ? Pourquoi le Conseil d'Etat et pas le Grand Conseil ?

En résumé, l'article 112 est superflu. Il sert à énoncer un message sécuritaire au niveau du canton, contraire au préambule, aux principes fondamentaux, aux structures d'un Etat de droit national confédéré. Il est inadéquat, car contraire à une politique de la sécurité ancré dans la paix.

Cet article est très limité quand à la sécurité, il ignore l'aspect préventif présent dans la Constitution suisse (prévenir la guerre et maintenir la paix) et la paix.

Arrêtons-nous un instant sur la **Section 2 de la Constitution fédérale, intitulée Sécurité, défense nationale, protection civile**  
 **dans l'art. 57 : Sécurité**

1. La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives.

2. Ils coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure.

14 De la Confédération suisse **101**

**dans l'art. 58 : Armée**

1 La Suisse a une armée. Celle-ci est organisée essentiellement selon le principe de l'armée de milice.

2. L'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix; elle assure la défense du pays et de sa population. Elle apporte son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception. La loi peut prévoir d'autres tâches.

3. La mise sur pied de l'armée relève de la compétence de la Confédération.

Notons qu'il y a un glissement dans la notion de sécurité entre le projet de constituante et la constitution fédérale qui, elle, considère la paix et la guerre, la sécurité intérieure et d'autres situations d'exception », (art. 58).

La sécurité est un principe et non un moyen instrumental de toute politique, car liée à la vie et à la liberté comme l'a bien rappelé Hobbes qui l'a définie en terme de force et de monopole de la force à l'Etat. Spinoza nous appris autre chose. La sécurité est liée à la puissance d'agir des membres de la communauté politique. La sécurité exige la séparation des pouvoirs et la pluralité des acteurs. Elle

est la responsabilité de l'ensemble du corps politique et de l'ensemble de la population, et non de l'armée et de la police et d'un organe exécutif de l'Etat cantonal et fédéral.

° La notion de sécurité du projet de constituante recèle une grande confusion conceptuelle. Il mélange un principe de cohésion d'une communauté politique et un instrument, elle réduit, un principe, un droit fondamental pour toute vie en commun - la sécurité - à la force instrumentale (corps d'armée, corps de police). Il mélange la sécurité et la force publique.

° La politique de sécurité est-elle une tâche publique de l'armée et de la police ou est-elle liée à une conception de la politique où tous les acteurs sont responsables de la sécurité, où la séparation des pouvoirs est respectée ou encore où des privés s'emparent de la sécurité ?

Le projet de la constituante contient une définition de la sécurité qui est en fait la « sûreté » de l'Etat (Delmas-Marty) étroitement liée au monopole de la force. En d'autres termes, le projet a choisi Hobbes contre Spinoza.

° Plus grave, le principe de sécurité, ce droit fondamental est défini uniquement de *manière négative* au moment de son application comme force dans le projet (ce point est identique dans la constitution fédérale).

### **b) Qu'est-ce qui affaiblit la puissance politique, la citoyenneté et fait gagner du terrain à la force ?**

Après ce constat, on en vient à poser une autre question à propos de la distinction et de la dialectique entre *puissance* et *force* :

Les constats formulés m'amènent à une deuxième remarque sur les dangers et les lacunes du projet de constitution genevois qui ont un rapport avec la *violence, la politique, la citoyenneté*.

Ces confusions indiquent une autre confusion en théorie politique, en philosophie politique, notamment bien explicité par Hannah Arendt et d'autres auteurs sur la **définition du pouvoir en terme de domination mais pas d'action, c'est-à-dire de manière très limitée, d'où découle la non distinction entre force et puissance**. Arendt et Simone Weil font une distinction entre force et puissance (d'action) qui peut nous aider à réfléchir. Arendt définit aussi la politique, le pouvoir comme double, du côté de la domination et de l'émancipation.

Une telle confusion existe dans un projet de dictature ou une tyrannie. Elle n'est pas recevable dans les énoncés de composition de la communauté politique, en terme de régime politique, et de type d'Etat. Les fluctuations de langage qui nous informent aussi :

**CH** : Démocratie, composée du peuple et des cantons suisses ; Etat confédéral

**Vaud** : république démocratique fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice.

**Genève** : République et canton, Etat de droit démocratique

### **c) Pouvoir de la force et pouvoir de la puissance d'agir**

Elle nous indique peut-être que le régime politique dominant imaginé par les constituants a quelque chose à voir avec une vision du pouvoir autoritaire, des régimes comme l'oligarchie, la tyrannie, une la dictature.

En clair, si on définit la sécurité à partir d'un régime démocratique, d'un Etat de droit, impliquant une dialectique puissance-force qui est débattue dans des tensions, dont celle entre la force et le droit, comme l'étudie notamment Jacques Derrida. Elle doit apparaître au début de la constituante comme principe et droit fondamental positif et être distinguée d'une politique de la sûreté d'Etat.

Une telle confusion provient d'une autre confusion qui est donc une vision de la politique en terme de force et non de puissance d'action. Ce constat est particulièrement visible dans les critiques et les revendications posées par plusieurs opposants au projet de constituante, dont les femmes et les syndicats notamment.

En clair, la vision de la vie en commun, de la politique dans le projet est une vision où la politique est réduite à la force, à la violence instrumentale, avec son corollaire, la soumission, le consentement, la passivité.

En quoi serions-nous contaminés par une telle vision qui nous vient grosso modo du féodalisme, des théories modernes de la guerre depuis Napoléon, d'une ambiguïté des philosophies du contrat et de Hobbes plus précisément. Il est évident que derrière la loi il y a toujours la force, nous avertissait

Walter Benjamin, comme l'a bien lu Jacques Derrida, mais Walter Benjamin posait un problème pour réfléchir à la violence, il n'énonçait pas une constitution, il réfléchissait aux conflits entre la violence et la politique.

Par ailleurs, dans le discours sur le projet de constitution qui est le souverain ? En théorie deux options cohabitent dans la tradition de la philosophie politique concernant la souveraineté : l'Etat, le peuple. Dans la structure et les articles du projet de constitution genevois, ce qui apparaît est une sorte d'oligarchie s'appuyant sur un Etat national autoritaire. Où est le peuple, dont la souveraineté est pourtant proclamée par le fait même du processus de constituante ?

### **Remarques générales sur cinq lacunes significatives du projet de constituante**

Cela me conduit à m'éloigner des deux articles cités plus haut pour considérer l'ensemble du projet et **formuler cinq lacunes**.

Il y a des lacunes significatives qu'il faut relier aux articles 112 et 183, pour saisir les raisons de la présence de l'article 112 et une limite de l'état d'esprit du le projet de constituante dans son ensemble.

Constat général : dans le projet de constituante, on note l'absence dans le préambule, de principes généraux, ce qui se traduit dans la structure du texte et dans l'ensemble des articles (et de mesures concrètes pour en vérifier l'application).

**1) Régime, système politique, Etat.** A ce niveau, une politique de la démocratie, d'Etat de droit n'est pas réductible *aux citoyens nationaux*. Aujourd'hui la citoyenneté ne peut plus être réduite à la nationalité, comme le montrent de nombreuses recherches.

On doit regretter que les constituants n'aient pas pris acte que le 40% de la population genevoise n'ait pas la possibilité d'être citoyenne par le droit de vote cantonal.

On doit profondément regretter que le droit de vote cantonal des étrangers ne soit pas intégré.

**2) Absence de la liberté dans la liste des principes fondamentaux.** La plus grave lacune de ce projet. *Le droit à la liberté en tant que tel*. Et non pas la liberté qualifiée par l'énumération des droits fondamentaux.

Seul est libre celui qui use de sa liberté, avec la dignité et l'égalité qui en découlent et s'articulent à elle. Egadignité (Povlakic), Egaliberté (Balibar).

Le sens de la politique est la liberté (Arendt). Pourquoi ne l'avoir pas énoncée dans les principes généraux ?

Sommes-nous influencés par la Constitution fédérale déchirée entre des valeurs néo-conservatrices et des valeurs des Lumières ? Avons-nous oublié d'être libres ?

Son absence au début du projet est peut-être mon plus grand étonnement critique sur le projet de Constituante.

Quel est le sens d'un tel manque, vide ?

Révolutions libérales, acquis des Lumières oubliés ? Oubli de la gauche et l'extrême-gauche libertaire ? Ambiguïté à ce propos ?

Il n'est pas étonnant que le droit à l'insurrection soit absente (comme c'est par exemple le cas dans la constitution américaine). Il s'appuie sur la liberté.

Il n'est alors pas étonnant que la proposition sur la privation de liberté fasse partie des « thèses minoritaires refusées »:

#### **Ch. 102.24 Privation de liberté**

##### **102.241.a**

Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

**102.241.b** Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

##### **102.241.c**

Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation. **102.241.d** Toute personne mise en

détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable. Pour une analyse approfondie voir :

**102.241.e**

Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide. **102.241.f** Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

Art. 32, al. 1 et 2 : La liberté de réunion et de manifestation est garantie (avec condition). Alors que art. 35, la liberté économique est garantie (sans que soient mentionnées des conditions). On dit ce qu'elle comprend (libre choix de la profession, de l'emploi, le libre choix d'une activité économique privée et de son exercice).

Art. 34 : La propriété est garantie, sans limite hormis le dédommagement en cas d'expropriation.

Pas de remise en cause de la propriété dans une planète finie avec les questions liées aux MP, à la terre, etc.

**3) Le droit à la résistance contre l'oppression**, dont on connaît la valeur dans la Constitution américaine. Où a-t-il passé ? Son lien à la liberté est pourtant patent (présent dans les travaux de commission). Vision constructiviste des droits, de l'Etat absente. Dommage.

**Art. 39 Droit à la résistance contre l'oppression**

Soulignons le rappel d'une proposition de juillet 2011, Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

**4) Une politique positive de l'hospitalité en tant que principe fondamental** est absente, dans les trois Constitutions (fédérale, vaudoise, genevoise)

Une politique de l'hospitalité n'est pas réductible ni à l'intégration, ni à l'action humanitaire, ni à l'aide au développement, ni même au droit d'asile en tant que tel.

L'hospitalité est un principe et un droit fondamental que Kant, philosophe républicain mettait en rapport étroit avec une politique de la paix et la construction d'un droit international positif.

On trouve, le principe d'hospitalité au titre V, sous accueil à l'article 147 au milieu d'autres éléments disparates. Il est présenté comme des « mesures » alors que c'est un principe à la base du droit international.

En terme de droit, il se formule notamment à propos de la protection sous la forme du droit d'asile, de l'exercice de l'asile qui n'est pas mentionné.

On doit regretter, que ni dans le préambule, ni dans les principes, ni dans la liste des droits fondamentaux, le droit au mouvement lié à la vie et à la liberté et surtout à l'hospitalité, ne soit pas mentionné.

Son lien avec l'exercice de la liberté est pourtant patent. Dans un monde globalisé, à Genève où 40% des personnes n'ont pas accès à la citoyenneté et à la nationalité, il faut regretter, non pas tant l'affirmation de la liberté économique, que la liberté de mouvement des personnes liée à l'exercice d'une citoyenneté non pas abstraitement mais en cas de séjour et de travail à Genève.

Actuellement, dans la Déclaration des droits de l'homme, le droit de quitter son pays existe mais sans droit d'entrer dans un autre pays.

Il est vrai que cela impliquerait la remise en cause de la souveraineté nationale, qui est un pilier de ces textes de lois.

En j'en terminerai avec la Sécurité, découlant des remarques ci-dessus.

**5) Une politique positive de la sécurité** énoncée en tant que telle, est absente du PC (principes généraux, droits fondamentaux, mesures).

Remarquons finalement qu'une politique positive de la sécurité n'est ni réductible à la sûreté, ni à la force, ni à l'appropriation de la force (par des groupes, par la privatisation). On doit s'inquiéter quand certains acteurs de la constituante de Genève font du zèle à ce propos (art. 112) et cédant à des dérives sécuritaires.

**Conclusion**

L'observation des Constitutions et les articles dont il est question aujourd'hui laisse apparaître, non

seulement dans les articles 112 et 183 du projet mais dans l'esprit général de la Constituante, une culture politique autoritaire, à la base de possibles dérives sécuritaires et une place prépondérante à la force sécuritaire au détriment de la puissance démocratique, dans un pays et un canton qui se réclament pourtant de la démocratie et de l'Etat de droit.

Que cela soit un mensonge politique auquel tous les tenants de la concordance participent dans l'ambiguïté à une servitude volontaire, selon les termes de La Boétie, cela apparaît comme une évidence. Le constat n'est pas si facile énoncer.

Que cela soit le constat d'un affaiblissement de la politique confondu de plus en plus avec une activité professionnelle, partisane (payer le travail citoyen pour refaire une constitution en l'inscrivant dans une logique de privilèges), cela est aussi une évidence.

Voulons-nous participer à la puissance politique démocratique ou consentir à la violence ? Quelles sont les traces dans la tradition de notre culture politique qui nous font consentir si facilement à l'autoritarisme, au nationalisme, à la violence ? Ma question ne s'adresse pas seulement aux forces dites de « droite ». Il existe un consensus, une concordance autour d'une culture de la violence.

La preuve la plus patente peut-être sur le terrain qui nous occupe ce soir se trouve dans le préambule de la Constituante. Elle se trouve peut-être aussi dans le fait que dans les propositions formulées, je n'ai rien trouvé sur la suppression de l'armée qui a pourtant fait partie d'un projet du Comité pour une Suisse sans armée débattu en Suisse. Genève pourrait envoyer une délégation de la Constituante au Costa Rica pour s'inspirer de leur choix politique.

Des absences dans les principes et les droits fondamentaux – de notamment la liberté en tant que telle – sont d'énormes lacunes qui laissent apparaître un recul historique par rapport aux révolutions des Lumières (anglaise, française, haïtienne, etc.).

Par ailleurs, le massacre de l'armée suisse de 1932 à l'occasion d'une grève ouvrière sur la plaine de Plainpalais à Genève n'est pas complètement sorti de la mémoire collective. aujourd'hui il se déroule sous de nouvelles formes dans nos prisons, aux frontières de la Suisse, aux frontières de l'Europe. Elle ne concerne pas que les étrangers, les travailleurs migrants. Les formes de la force sécuritaire policière, militaire changent, avec la guerre qui se transforme. Elles nous mettent au défi de récupérer une philosophie de la puissance d'agir liée à la puissance démocratiques aux frontières.

Elles nous indiquent des voies prospectives pour la transformation du projet de constitution.

Genève, 2 octobre 2012, Prof. Marie-Claire Caloz-Tschopp, Collège International de Philosophie, Genève-Paris